

Article 36

Territoires

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires désignés dans la déclaration ou la notification.

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Article 37

Dérogation pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1), tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection sous les différentes formes mentionnées à l'article 2.1) pour un même genre ou une même espèce peut continuer à la prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe 1) s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6.1)a) et b) et de l'article 8, appliquer les critères de brevetabilité et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette législation.

3) Ledit Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.